

BGer 6S.175/2003 vom 7. August 2003

Bundesgericht, 2003-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.175_2003

FR: TF 6S.175/2003 du 7 août 2003

IT: TF 6S.175/2003 del 7 agosto 2003

Regeste

Infractions

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l' art. 270 let . e ch. 1 PPF, seul le lésé qui est une victime d'une infraction au sens de l' art. 2 LAVI peut exercer un pourvoi en nullité pour autant qu'il soit déjà partie à la procédure et dans la mesure où la sentence touche ses prétentions civiles ou peut avoir des incidences sur le jugement de celles-ci. Est une victime au sens de l' art. 2 al. 1 LAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique. La victime doit avoir subi une atteinte d'une certaine gravité et il faut examiner de cas en cas, au regard des conséquences de l'infraction en cause, si la personne lésée peut légitimement invoquer un besoin de protection prévue par la loi fédérale (ATF 127 IV 236 consid. 2b/bb p. 239; 125 II 265 consid. 2a p. 268). L'atteinte doit être réalisée. Un simple risque de dommage ne suffit pas (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 25 février 2002, 6S.729/2001). Les recourants ont participé à la procédure cantonale dans le cadre de laquelle ils ont pris des conclusions civiles tendant au versement, pour chacun, d'une indemnité de 1'000 francs à titre de réparation pour tort moral. Il n'est pas douteux que l'arrêt attaqué, autant qu'il libère l'intimé de l'infraction de mise en danger du développement des mineurs, est de nature à influencer négativement le jugement des prétentions civiles que les recourants pourraient faire valoir à raison de cette infraction. Enfin, s'agissant de l'infraction reprochée à l'intimé, elle est susceptible de traumatiser les jeunes adolescents qui en sont les victimes et de les atteindre dans leur intégrité psychique et sexuelle. Toutefois, dans le cas particulier, les recourants n'allèguent pas avoir subi une atteinte directe à leur intégrité, laquelle atteinte n'est pas non plus constatée dans les faits. Partant, il est douteux que les recourants puissent être considérés comme des victimes au sens de l' art. 2 LAVI . Cette question peut toutefois demeurer ouverte, le pourvoi étant de toute manière irrecevable (cf. infra, consid.2).

E. 2

Se référant à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 20 septembre 2002 (6S.241/2002 repris dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2003 6S.474/2002 prévu pour publication) et invoquant une violation de l' art. 187 CP , les recourants soutiennent que l'intimé savait et voulait que les élèves perçussent ses actes. Ils contestent l'interprétation des faits donnée par la cour cantonale pour nier l'intention directe de l'intimé et conclure au dol éventuel.

E. 2.1

Aux termes de l' art. 187 ch. 1 al. 3 CP , celui qui aura mêlé un enfant de moins de 16 ans à un acte d'ordre sexuel sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de

l'emprisonnement. D'un point de vue subjectif, l'auteur commet sciemment l'acte d'ordre sexuel devant l'enfant et veut que celui-ci le perçoive. Le dol éventuel ne suffit pas. Ainsi, contrairement à l'ancien droit, celui qui admet que l'enfant peut percevoir l'acte d'ordre sexuel et qui accepte de courir ce risque, n'est plus punissable (arrêt du Tribunal fédéral du 20 septembre 2002 6S.241/2002 et arrêt du Tribunal fédéral du 10 avril 2003 6S.474/2002 prévu pour publication). Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté relève de l'établissement des faits. Les constatations cantonales à ce sujet lient donc la Cour de cassation saisie d'un pourvoi en nullité et ne peuvent dès lors être remises en cause dans le cadre de cette voie de droit (ATF 125 IV 49 consid. 2d p. 56; 121 IV 90 consid. 2b p. 92 et les arrêts cités). En revanche, est recevable le moyen tiré d'une interprétation ou d'une application erronée de la notion d'intention. C'est ainsi une question de droit d'établir, sur la base des faits retenus, s'il y a eu dessein, dol direct ou dol éventuel.

E. 2.2

La cour cantonale a jugé que l'intimé avait agi par dol éventuel. Elle a relevé qu'en se masturbant pendant les heures de classe, il avait rendu des adolescents, âgés de 13 à 15 ans, spectateurs d'actes d'ordre sexuel accomplis sur lui-même et qu'au regard de l'exiguïté des lieux, il devait être conscient que les enfants pouvaient percevoir ces actes. En revanche, elle a retenu qu'il ne voulait pas "qu'il les perçoive"; en effet, à défaut, il n'aurait pas, durant l'acte, donné du travail aux élèves, ouvert sa mallette pour se dissimuler partiellement, interdit aux adolescents de s'approcher de son pupitre et agi sous celui-ci qui n'était pas ajouré. S'agissant de la phrase relative à la volonté de l'intimé, il ressort du contexte que la cour cantonale a commis une erreur de plume en affirmant "qu'il ne voulait pas qu'il les perçoive", ce qui n'a pas de sens et qu'il convient de rectifier en ce sens que l'enseignant ne voulait pas qu'ils - soit les enfants - perçoivent les actes d'ordre sexuel. L'inadvertance de l'autorité cantonale est d'autant plus manifeste qu'elle énumère ensuite les motifs permettant d'aboutir à cette constatation.

E. 2.3

En soutenant que l'intimé voulait que les enfants perçussent les actes de masturbation, les recourants critiquent l'appréciation des preuves faite par la cour cantonale et les conclusions qu'elle en a tirées, à savoir que l'intimé, s'il devait être conscient, ne voulait en revanche pas que les élèves pussent percevoir les actes d'ordre sexuel. Or, conformément à la jurisprudence précitée (cf. supra, consid. 2.1), déterminer ce que l'auteur sait, veut ou l'éventualité à laquelle il consent relève des constatations de fait qui lient le Tribunal fédéral. Le grief est pour ce motif irrecevable.

E. 2.4

Les recourants requièrent la conversion de leur pourvoi en recours de droit public dans la mesure où l'intention de l'intimé devait être considérée comme une question de fait. En l'espèce, une telle conversion ne peut entrer en ligne de compte (cf. ATF 120 II 270 consid. 2). En effet, les recourants, assistés d'un mandataire professionnel, ont délibérément choisi la voie du pourvoi en nullité alors qu'il ne pouvait leur échapper qu'ils se fourvoieraient dans la mesure où la question de savoir ce que l'auteur d'une infraction a su, cru, voulu ou accepté relève de l'établissement des faits. Par ailleurs, leur écriture ne satisfait pas aux exigences formelles découlant de l'art. 90 al. 1 let. b OJ, l'arbitraire n'étant pas démontré.

E. 3

L'autorité de céans, saisie d'un pourvoi en nullité, est liée par les constatations cantonales selon lesquelles l'intimé ne voulait pas être perçu par les enfants. Ce dernier a ainsi agi par dol éventuel, ce qui ne suffit pas à réaliser les conditions de l' art. 187 ch. 1 al. 3 CP (cf. supra consid. 2.1). Ainsi, dans le cas particulier et au regard des faits retenus, le comportement de l'intimé ne tombe pas sous le coup de la disposition précitée. La question de savoir si de tels agissements pourraient être constitutifs d'une autre infraction ne peut être examinée ici dès lors que l'intimé a été envoyé en jugement uniquement pour violation de l' art. 187 CP .

E. 4

Le pourvoi est irrecevable. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais (art. 278 al. 1 PPF). Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à l'intimé qui n'a pas déposé d'observations dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.